

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

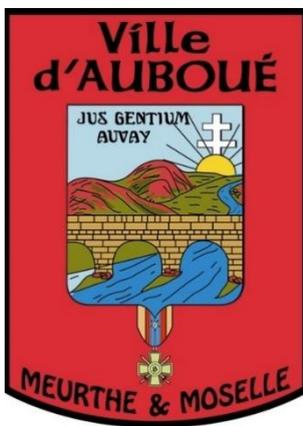
Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 054-215400284-20240410-DCM2024016-DE



Règlement de voirie Ville d'Auboué



Approuvé par délibération
du conseil municipal
en date du **10 / 04 / 2024**

Ville d'Auboué
16 rue du Colonel Fabien
54 580 AUBOUÉ



Sommaire

Chapitre 1 : Application du règlement de voirie.....	5
Article 1 : Objet du règlement de voirie	5
Article 2 : Consistance du domaine public routier communal.....	5
Article 3 : Voirie départementale.....	5
Article 4 : Occupations et travaux.....	6
Article 5 : Les intervenants sur voirie.....	6
Article 6 : Sanctions et poursuites	7
Article 7 : Droit des tiers et responsabilités.....	7
Chapitre 2 : Droits et obligations de la commune, des intervenants sur voirie et des riverains	8
Article 8 : Obligations liées à tout usage de la voirie communale	8
Article 9 : Les autorisations temporaires d'occupation du domaine public – Permis de dépôt, permission de voirie, droit de place	8
Article 10 : Arrêté de circulation	10
Article 11 : Entrées charretières – Autorisation.....	10
Article 12 : Miroirs de circulation – Autorisation.....	11
Article 13 : Isolation par l'extérieur - Autorisation d'occupation du domaine public par une saillie	13
Article 14 : Coffret, pompe à chaleur et autres installations techniques - Autorisation d'occupation du domaine public par une saillie	14
Article 15 : Propreté des trottoirs et écoulement des eaux	15
Article 16 : Viabilité hivernale – Déneigement, salage, sablage	16
Article 17 : Plantations en bordure de la voirie communale	16
Article 18 : Servitude de visibilité	17
Article 19 : Affichage temporaire en bordure de voie communale	17
Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.....	18
Article 20 : Coordination des travaux	18
Article 21 : Accord technique préalable.....	18
Article 22 : DT et DICT / ATU – Informations sur les équipements existants	19
Article 23 : Recherche d'amiante et d'HAP.....	20
Article 24 : Avis d'ouverture de travaux	20
Article 25 : Avis d'achèvement des travaux.....	20
Article 26 : Réception des travaux affectant la voirie communale.....	20
Article 27 : Plans de récolement	21
Chapitre 4 : Organisation des chantiers	22
Article 28 : Informations des riverains, communication.....	22
Article 29 : Etat des lieux initial.....	22
Article 30 : Réunions de chantier	23

Article 31 : Validation de l'implantation des ouvrages et de leur altimétrie.....	23
Article 32 : Circulations, dessertes riveraines et stationnement.....	23
Article 33 : Accès aux dispositifs de secours et autres équipements.....	24
Article 34 : Signalisation et sécurité du chantier.....	24
Article 35 : Protection des aménagements et équipements existants.....	24
Article 36 : Protection espaces verts et des plantations.....	25
Article 37 : Ouverture de fouille.....	26
Article 38 : Propreté.....	26
Article 39 : Bruit et nuisance sonores.....	26
Article 40 : Installations de chantier.....	26
Article 41 : Liberté de contrôle.....	26
Chapitre 5 : Prescriptions techniques.....	27
Article 42 : Règles générales.....	27
Intervention sur chaussée récente :.....	27
Ouvrages existants :.....	27
Article 43 : Découpe préalable d'enrobés en limite d'emprise des travaux.....	27
Article 44 : Dépose soignée de bordures, caniveaux, pavés et dalles pour réemploi.....	28
Article 45 : Tranchées.....	28
Article 46 : Réseaux et canalisations.....	28
Article 47 : Réseaux hors d'usage.....	29
Article 48 : Assainissement d'eau pluviale.....	29
Article 49 : Remblaiement provisoire.....	30
Article 50 : Remblaiements définitifs et structures de voirie.....	30
Remblaiement de fouille :.....	30
Structures de voirie :.....	31
Renforcement de structure existante :.....	33
Article 51 : Bordures et caniveaux.....	33
Dépose des bordures existantes :.....	33
Remplacement de bordures :.....	34
Profils des bordures pour les aménagements neufs ou les travaux de mise aux normes :.....	34
Validation des implantations et des altimétries :.....	34
Principes de pose :.....	34
Article 52 : Aménagements paysagers.....	35
Dimensions minimales :.....	35
Délimitations :.....	35
Terrassement :.....	35

Terre végétale :	35
Plantations :	36
Article 53 : Réfection des aménagements de surface	36
Cas de revêtements de surfaces en enrobé :	36
Cas de revêtements de surfaces dalles ou pavés :	36
Article 54 : Caractéristiques dimensionnelles des aménagements de surface	37
Entrée charretière :	37
Stationnement public :	37
Place de stationnement PMR :	37
Cheminements piétons :	38
Passage piéton :	38
Circulations cyclables :	38
Chaussée :	39
Article 55 : Accessibilité de l'espace public.....	39
Article 56 : Signalisations verticales et horizontales.....	39
Article 57 : Miroirs de circulation – Caractéristiques techniques et implantation.....	40
Article 58 : Maintien des repères.....	41
Annexe 1 : Synthèse des démarches administratives pour la réalisation de travaux affectant la voirie communale	42
Annexe 2 : Etat des lieux initial - Constat contradictoire	43

Chapitre 1 : Application du règlement de voirie

Article 1 : Objet du règlement de voirie

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux sur le domaine public routier de la commune d'Auboué.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le domaine public communal.

Article 2 : Consistance du domaine public routier communal

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (réf. Article L111-1 du Code de la Voirie Routière).

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales (réf. Article L141-1 du Code de la Voirie Routière).

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine public qui la compose : la chaussée, les trottoirs et autres espaces piétonniers, les pistes et bandes cyclables, les accotements, fossés, talus, soutènements, les aires et places de stationnement, les aménagements paysagers et les arbres, les mobiliers urbains, panneaux de signalisation verticale, les candélabres et autres points lumineux de l'éclairage public, les poteaux incendie et autres ouvrages de défense extérieure contre l'incendies, les ponts, etc.

La voirie communale fait partie du domaine public communal. Elle est donc :

- **Inaliénable** : elle ne peut être l'objet d'une cession. Seules les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.
- **Imprescriptible** : une personne privée ne peut s'approprier un bien du domaine public par sa seule utilisation prolongée ; elle peut en acquérir aucun droit.

Article 3 : Voirie départementale

La commune d'Auboué est traversée par plusieurs axes routiers départementaux :

- La route D 643 : rue Dante Pederzoli, rue de Metz, place de l'Ancienne Poste, rue des Martyrs, place Albert Lebrun, rue du Colonel Fabien ;
- La route D 41 : rue Camille Cavallier ;
- La route D13 : rue du 8 Mai 1945, rue de Coinville ;
- La route D136 (hors agglomération) : elle traverse le ban communal d'Auboué pour relier Grimonaux (Sainte-Marie-Aux-Chênes / Moselle) et Moineville.

Pour ces voies, lorsqu'elles sont situées **en agglomération** :

- L'usage de la chaussée est régi par les dispositions du règlement de voirie du Département de la Meurthe-et-Moselle ;
- L'usage des trottoirs et autres dépendances est régi par les dispositions du règlement de voirie de la commune d'Auboué ;
- Les arrêtés de circulations sont délivrés par la commune d'Auboué, après consultation du Département 54.

Lorsqu'elles sont situées **hors agglomération** :

- L'usage de la chaussée et de ses dépendances est régi par les dispositions du règlement de voirie du Département de la Meurthe-et-Moselle ;
- Les arrêtés de circulations sont délivrés par le Département de Meurthe-et-Moselle.

Les ouvrages d'art assurant ou protégeant la continuité des voiries départementales ont une gestion qui diffère de celle des voiries : la gestion complète en structure et superstructure est assurée par le Département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Occupations et travaux

La voirie communale est utilisée pour l'installation des réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision, etc.

Elle peut également être utilisée pour l'installation d'équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, etc.

Ces occupations sont soit de droit (électricité, gaz, télécommunication) ou concédées (eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

Les opérations affectant le sol et le sous-sol pour ces usages sont dénommées « travaux » dans le présent règlement.

Article 5 : Les intervenants sur voirie

Les occupants de droit de la voirie :

Il s'agit des services publics de transport ou de distribution d'énergie électrique ou de gaz. Ils peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune puisse s'y opposer.

Les occupants de droit ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public ; un accord technique préalable fixant les conditions d'intervention sur la voirie reste toutefois nécessaire.

Les concessionnaires de voirie :

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les permissionnaires de voirie :

Ce sont les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

Article 6 : Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement, des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.) :

- le maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;
- lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la collectivité seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 7 : Droit des tiers et responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant. L'intervenant est responsable de tous les accidents, dommages ou dégâts qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux, de l'existence de ses ouvrages ou et du fonctionnement ces derniers.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de 1 an à compter de la réception définitive de ses travaux. Si des dégradations interviennent durant cette période de garantie, l'intervenant est tenu de procéder aux travaux de réfection nécessaire et immédiate des désordres. Ces travaux sont à la charge exclusive de ce dernier à moins qu'il apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie.

Chapitre 2 : Droits et obligations de la commune, des intervenants sur voirie et des riverains

Article 8 : Obligations liées à tout usage de la voirie communale

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L113-2) et en dehors des cas prévus à l'article L113-3 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation ne peut être autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public : permis de dépôt ou permis de stationnement, permission de voirie ou droit de place, selon le cas.

Article 9 : Les autorisations temporaires d'occupation du domaine public – Permis de dépôt, permission de voirie, droit de place

L'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT) est obligatoire avant d'effectuer des travaux ou d'occuper temporairement le domaine public communal :

- **Le permis de dépôt ou permis de stationnement :**

Le permis de dépôt ou permis de stationnement est nécessaire pour les opérations sans implantation dans le sol. Il autorise l'occupation du domaine public sans modification de l'assiette, pour déposer des matériaux, stationner, etc. Il est par exemple nécessaire pour les travaux suivants :

- Installation d'échafaudage sur le trottoir pour des travaux de ravalement de façade ;
- Pose d'une benne à gravats ou d'une palissade ;
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable par exemple) ;
- Stationnement provisoire d'engins (grue, camion-nacelle, etc.), de baraque de chantier, de camionnette, etc. nécessaires à un chantier ;
- Stationnement provisoire d'un camion de déménagement ;
- Pour les cafés, restaurants, etc. : installation d'une terrasse ouverte (tables, chaises, sans aménagements spécifiques) ;
- Stationnement temporaire d'un food-truck ;
- Installation temporaire d'une fête foraine,
- ...

- **La permission de voirie :**

La permission de voirie est une autorisation qui s'applique aux travaux et occupations qui modifient le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol, tels que les opérations suivantes :

- Pose de canalisations et autres réseaux souterrains ;
- Installation d'arrêt de bus ou d'abris-bus ;
- Installation sur le domaine public de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol ;
- Ouverture d'une entrée carrossable (appelée également entrée charretière) sur une propriété privée, avec ou sans création d'un bateau d'accès sur le trottoir ;
- Mise en œuvre d'une isolation extérieure, installation d'une pompe à chaleur, etc. en saillie sur la façade d'un bâtiment existant implanté en limite du domaine ;
- Installation d'une terrasse avec aménagements spécifiques, d'un kiosque, etc. fixés au sol ;
- ...

- **Le droit de place :**

Le droit de place est une autorisation permettant à un commerçant inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre national des entreprises (RNE) pour une activité commerciale non sédentaire, d'obtenir un emplacement sur un marché.

Aucun marché hebdomadaire n'est actuellement organisé à Auboué. La commune d'Auboué ne dispose pas à ce jour de règlement à ce sujet. Toutefois, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public peut être accordée à un commerçant ambulant qui en ferait la demande. Le cas échéant, l'autorisation précise le lieu, les jours et horaires, ainsi que les conditions d'occupation du domaine public. L'autorisation est accordée personnellement au commerçant ; elle ne peut pas être cédée, même en cas de cession de fonds de commerce. L'autorisation est accordée uniquement pour l'activité déclarée ; elle ne peut pas être transférée en cas de changement d'activité du commerçant.

A noter que si commerçant exerce une activité ambulante uniquement sur le marché de la commune où est situé son domicile ou son établissement principal, il n'est pas dans l'obligation de détenir la carte de commerçant ambulant.

Délais d'instruction :

Le délai d'instruction de la demande ne peut pas dépasser 2 mois. En l'absence de réponse dans ce délai maximal, le permis est considéré comme refusé.

Condition d'obtention des autorisations :

Pour les voiries communales et les trottoirs et autres dépendances des voiries départementales, les autorisations sont délivrées dans les conditions suivantes :

- le respect des dispositions administratives et des prescriptions techniques décrites dans le présent règlement de voirie,
- l'obtention de l'accord technique préalable.

Forme et portée de l'autorisation :

L'autorisation d'occupation du domaine public prend la forme d'un arrêté signé par le maire, autorisant la réalisation des travaux ou les occupations objets de la demande, dans les conditions fixées par l'autorisation, et pour une durée déterminée. **Ce type d'autorisation est délivré unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révoquant** en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Une demande n'aboutit pas nécessairement à une autorisation. Elle peut être refusée ; tout refus fait l'objet d'une décision motivée.

Obligations de l'intervenant :

Pendant la durée des travaux ou de l'occupation, l'intervenant ayant obtenu l'autorisation est dans l'obligation de prendre en compte la sécurité, dans l'intérêt du public. Il doit également réparer les dommages causés à la voirie et remettre les lieux en l'état à la fin de l'autorisation.

Autorisations temporaires d'occupation du domaine public et autorisations d'urbanisme :

Il s'agit de **deux types d'autorisations distinctes**.

Il appartient au demandeur de vérifier si son projet nécessite d'une part une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager) et d'autre part une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (permis de dépôt, permission de voirie), et de déposer la ou les demandes adéquates.

Les autorisations temporaires d'occupation du domaine public ne valent pas autorisation d'urbanisme, et inversement.

Article 10 : Arrêté de circulation

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation. Cet arrêté autorise les restrictions de circulations nécessaires pendant la réalisation des travaux. Les restrictions de circulation peuvent, par exemple, prendre l'une des formes suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie) ;
- Restrictions de chaussées ;
- Interdictions de stationner, de dépasser ;
- Régimes de priorité ;
- Limitations de vitesse, de gabarit ou de poids ;
- Etc.

Pendant les travaux, l'intervenant devra mettre en œuvre l'ensemble des signalisations et protection nécessaires à la mise en œuvre des restrictions de circulations autorisées.

Article 11 : Entrées charretières – Autorisation

Les entrées charretières, ou entrées carrossables, sont implantées sur l'espace public afin de donner accès à un terrain privé (maison, immeuble, parking...) depuis la voie. Ces entrées carrossables peuvent être ou non accompagnées de trottoirs bateaux, c'est-à-dire d'un abaissement des bordures jouxtant la voie et d'une déclivité du trottoir pour faciliter le franchissement.

L'accès est un droit de riveraineté ; une entrée carrossable par propriété est autorisée de droit. Pour autant, **elle est soumise à l'autorisation du maire** qui, lors de la délivrance de la permission de voirie et de l'accord technique préalable, **fixe les conditions à respecter pour son aménagement**.

Les entrées charretières relèvent des principes suivants :

- Une seule entrée carrossable est autorisée par propriété, dans les conditions fixées dans le présent règlement. Toute demande d'accès supplémentaire ou d'élargissement ne peut être autorisée par le maire qu'au cas par cas, après étude par les services de la commune. Toute ouverture de ce type d'accès, même sans travaux sur la voie publique, implique la demande d'une autorisation ;
- La réalisation de l'entrée charretière et de tous les travaux liés et reconnus indispensables (écoulement des eaux pluviales, mise à niveau de tampons, modification d'un aménagement urbain existant, etc.) est à la charge du riverain, même lorsqu'il s'agit du déplacement d'une entrée existante ou d'un élargissement.

Lorsque la commune réalise des travaux de réfection ou de requalification des voiries, les entrées charretières existantes sont restituées dans le cadre de l'opération et à la charge de la commune. A l'occasion de ce type de travaux, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (notamment lorsqu'une modification de clôture ou de portail les rendent inutiles).

- Le positionnement de l'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux pour la circulation, ni des véhicules ni des piétons. L'entrée charretière ne doit pas empêcher ou gêner un voisin dans l'usage de son propre accès ;
- En fonction de la configuration des lieux et afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la limite de propriété peut être imposée de façon à créer

une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée ou le trottoir lors de l'ouverture / fermeture du portail ;

- L'implantation de l'entrée charretière doit prendre en compte la configuration des aménagements urbains existants et s'y adapter. Les arbres, massifs de plantations, mobiliers urbains, mobiliers d'éclairage public, panneaux de police ou de signalisation, passages piétons, coffrets, etc. ne sont par principe ni supprimés, ni déplacés.

Toute demande de déplacement de mobilier urbain ou de modification de l'espace public qui serait nécessaire à l'implantation de l'entrée charretière est étudiée au cas par cas par les services communaux et peut se voir refusée. En cas d'accord, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain initiateur de la demande.

En cas de demande de déplacement de dispositifs techniques liés à des réseaux (coffrets électriques, etc.), le riverain demandeur devra en outre solliciter une étude de faisabilité auprès du gestionnaire concerné. Les éventuels frais d'études et les travaux réalisés par le gestionnaire en cas d'accord de tous les partis sont à la charge du riverain demandeur.

- L'ouvrage doit respecter les caractéristiques dimensionnelles décrites à l'article 54 du présent règlement (largeur maximale, dévers, etc.).

Toute sur largeur demandée par le riverain devra être justifiée dans la demande d'autorisation et sera étudiée au cas par cas par les services communaux avant accord ou refus par le maire. Pour des raisons de sécurité de circulation, de respect des normes d'accessibilité de l'espace public, etc., une sur largeur peut toutefois être imposée au riverain par la commune ;

- L'ouvrage doit être établi de manière à ne pas déformer le profil normal de la voirie. En ce sens, les niveaux du seuil entre l'espace public et la parcelle privée et les niveaux du fil d'eau ne doivent pas être modifiés. Une demande de modification de ces niveaux ne sera autorisée que si le projet est compatible aux normes d'accessibilité de l'espace public. Toute modification qui crée des non-conformités sur l'espace public ou accentue des non-conformités existantes sera refusée ;
- Les travaux seront exclusivement réalisés par des entreprises qualifiées (qualification FTP ou équivalente) ayant été préalablement agréée par la commune. Le demandeur fournira à la commune une attestation de l'entreprise qui réalisera pour lui les travaux ;
- Les travaux et déroulement du chantier respecteront toutes les prescriptions administratives, techniques et d'organisation décrites dans le présent règlement de voirie ;
- Une entrée charretière n'est pas considérée comme une place de parking ; l'arrêt et le stationnement y sont interdits.

A noter que le Département 54 sera également consulté dans le cadre des demandes concernant des entrées charretières situées le long des voiries départementales indiquées à l'article 3.

Article 12 : Miroirs de circulation – Autorisation

Les miroirs de circulation sont des équipements de signalisation permettant aux automobilistes d'avoir une meilleure vision de la route à l'approche d'une intersection. Leur utilisation est régie par l'article 14 de de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la législation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015. L'installation de ce type dispositif ne peut être envisagée que dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le carrefour sur lequel est envisagé le miroir se situe en agglomération. L'implantation hors agglomération est interdite ;

- L'utilisation d'un miroir est considérée comme une solution palliative. Elle n'est envisagée que lorsque les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent pas être réalisés ;
- L'intersection est régie par un régime de priorité avec une obligation d'arrêt à un « stop » sur la branche du carrefour où la visibilité est réduite ;
- Le trafic sur la voie où est implanté le « stop » précité est essentiellement local ;
- La circulation sur la voie prioritaire est inférieure ou égale à 50 km/h ;
- Le miroir respecte les caractéristiques techniques et les normes d'implantation rappelées à l'article 57 du présent règlement.

En vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération, y compris sur les routes départementales. A ce titre, l'installation d'un miroir de circulation sur la voirie relève de sa seule compétence.

A l'intérieur du domaine privé non ouvert à la circulation publique, la pose d'un miroir n'est soumise à aucune réglementation. En revanche, la pose d'un miroir en bordure d'une voie publique pour améliorer la visibilité en sortie d'un domaine privé est quant à elle interdite aux particuliers, sauf autorisation préalable du maire. C'est le cas notamment des voies privées, garages, parkings privés, etc. débouchant sur une voie publique. Toute demande d'installation d'un miroir de circulation est alors soumise à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie et de l'accord technique préalable, fixe les conditions à respecter.

La pose d'un miroir pour améliorer la visibilité depuis un terrain privé relève des principes généraux suivants :

- La pose d'un miroir ne pourra être accordée que si aucun aménagement sur le domaine privé n'est possible pour améliorer la visibilité depuis la voie privée ;
- Les frais de fourniture et de pose du miroir sont à la charge du riverain qui en fait la demande, même lorsqu'il s'agit du déplacement ou du remplacement d'un miroir existant ;
- L'installation d'un miroir est régie par les conditions décrites ci-dessus. Le dispositif doit respecter les caractéristiques techniques et les normes d'implantations rappelées à l'article 57 ;
- L'installation d'un miroir ne doit pas créer de non-conformité au regard des normes qui s'appliquent sur le domaine public (normes d'accessibilité, code de la route, etc.). Il ne doit présenter aucun caractère dangereux pour la circulation des véhicules et des piétons. Il ne doit pas non plus créer de gêne pour un autre riverain dans l'usage de son propre bien (gêner l'accès à sa propre parcelle, obstruer la vue d'une fenêtre, etc.) ;
- L'implantation d'un miroir de circulation doit prendre en compte la configuration des aménagements urbains existants et s'y adapter. Les mobiliers urbains, mobiliers d'éclairage public, panneaux de police ou de signalisation, etc. ne sont par principe ni supprimés, ni déplacés. Toute demande de déplacement de mobilier urbain pour faciliter la pose d'un miroir routier est étudiée au cas par cas par les services communaux et peut se voir refusée. En cas d'accord, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain initiateur de la demande ;
- Les travaux de pose du miroir seront soit réalisés par une entreprise qualifiée ayant été agréée par la commune (le demandeur fournira une attestation de l'entreprise qui réalisera pour lui les travaux), soit par le service technique communal (la fourniture du miroir et les frais restent à la charge du demandeur) ;
- La commune se réserve le droit de supprimer les miroirs manifestement devenus inutiles ;
- Les travaux et déroulement du chantier respecteront toutes les prescriptions administratives, techniques et d'organisation décrites dans le présent règlement de voirie.

Article 13 : Isolation par l'extérieur - Autorisation d'occupation du domaine public par une saillie

L'article 7 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application n°2016-802 du 15 juin 2016 facilitent la délivrance des autorisations d'urbanisme pour la mise en œuvre d'isolations thermiques.

La loi climat et résilience du 22 août 2022 a introduit le droit de surplomb sur les fonds voisins (surplomb sur un domaine privé) ; le décret n°2022-926 du 23 juin 2022 en fixe les modalités.

La législation en revanche ne prévoit pas la possibilité de s'affranchir des règles relatives à l'occupation du domaine public. En matière de voirie, l'article L.112-5 du code de la voirie routière précise que « aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies ». Aux termes de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». C'est pourquoi, outre la nécessité d'une autorisation d'urbanisme, la mise en œuvre d'une isolation extérieure sur une façade existante implantée en limite du domaine public doit préalablement obtenir une autorisation d'occupation du domaine public.

Une isolation par l'extérieur en surplomb sur le domaine public ne pourra être accordée que dans les conditions suivantes :

- Le bâtiment sur lequel il est envisagé de mettre en œuvre une isolation par l'extérieur est un bâtiment existant, implanté sur la limite avec le domaine public. Pour rappel, toute construction neuve bâtie en limite de l'espace public doit prendre en compte l'épaisseur totale de ses murs pour son implantation (isolation par l'extérieure comprise) ;
- L'isolation par l'extérieur est la seule solution technique permettant d'atteindre un niveau d'efficacité équivalent. Dès lors qu'une autre possibilité existe sans présenter un coût ou une complexité excessive, cette solution sera privilégiée ;
- Le projet d'isolation thermique par l'extérieur ne compromet ni la sécurité, ni la circulation des piétons et des véhicules sur l'espace public concerné.

La demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal sera étudiée au cas par cas par les services communaux en fonction du projet présenté : situation du bâtiment, épaisseur envisagée pour l'isolation extérieure, caractéristiques dimensionnelles du domaine public concerné, etc. La demande d'occupation en saillie pourra être refusée ou autorisée sous conditions si sa mise en œuvre est de nature à créer ou accentuer des non-conformités sur l'espace public.

Au regard du décret n° 2006-1658 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 12 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1m40 libre de tout obstacle, et une hauteur de passage libre de 2m20 minimum. A ce titre, l'occupation temporaire de voirie pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur ne pourra être accordée que si le trottoir restant présente une largeur minimale de 1m40 hors bordure et hors obstacle. Dans le cas de trottoirs trop étroits, l'occupation pourra éventuellement être autorisée en surplomb, à compter d'une hauteur de 2m20 au-dessus du niveau du trottoir.

Dans le cas d'une façade implantée directement en limite d'une chaussée, l'occupation temporaire de voirie pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur ne pourra être accordée que si le projet n'entrave pas la circulation des véhicules et notamment des véhicules de secours. Dans le cas d'une chaussée étroite ou de difficultés de circulation, l'occupation pourra éventuellement être autorisée en surplomb, à compter d'une hauteur de 3m50 au-dessus du niveau de la chaussée.

- Les mobiliers urbains, panneaux de police ou de signalisation, candélabre d'éclairage public, etc. ne sont par principe ni supprimés, ni déplacés. Toute demande de déplacement pour faciliter la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieure est étudiée au cas par cas par les services communaux et peut se voir refusée. En cas d'accord, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain initiateur de la demande ;
- Cas des consoles d'éclairage public posées sur une façade : lorsqu'une console d'éclairage public existe sur la façade d'un bâtiment pour lequel il est envisagé une isolation par l'extérieur, il convient d'en modifier les fixations pour prendre en compte l'épaisseur du matériau isolant. Ces travaux sont exclusivement réalisés par l'entreprise qui gère l'exploitation et la maintenance de l'éclairage public pour le compte de la commune. Toute dépose ou modification de console d'éclairage public par le riverain ou par une entreprise agissant pour son compte est interdite.
Les travaux consistent en la dépose de la console murale et des fixations existantes, la mise en place de tiges de fixations plus longues permettant de traverser l'isolant et de s'ancrer dans le mur porteur, la mise en place de patins permettant de serrer les écrous des consoles sans écraser l'isolation extérieure, l'adaptation du câblage, puis la repose et le raccordement du luminaire.
Ces travaux sont pris en charge par la commune. L'opération nécessitera de coordonner les travaux liés à la modification de la console d'éclairage public et ceux d'isolation du bâtiment. Le demandeur indiquera les dates de réalisation de ses travaux au plus tard lors du dépôt de l'avis d'ouverture de chantier.
- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public éventuellement accordée ne vaut pas autorisation d'urbanisme, et inversement ;
- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public. A ce titre, l'autorisation n'est plus valable lorsque le bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation est démoli.

Cas des isolations par l'extérieur en surplomb sur le domaine public départemental :

Le Département de Meurthe-et Moselle reste compétent pour traiter les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en cas de projet d'isolation par l'extérieur d'une façade implantée le long d'une voie départementale. En agglomération, toute autorisation sera préalablement soumise à l'avis de la commune.

Article 14 : Coffret, pompe à chaleur et autres installations techniques - Autorisation d'occupation du domaine public par une saillie

En matière de voirie, l'article L.112-5 du code de la voirie routière précise que « aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies ». Aux termes de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». C'est pourquoi, outre la nécessité d'une autorisation d'urbanisme, l'installation d'une pompe à chaleur, d'un coffret ou de tout autre installation technique en saillie d'une façade existante implantée en limite du domaine public doit préalablement obtenir une autorisation d'occupation du domaine public. L'autorisation ne sera accordée que dans les conditions suivantes :

- Le bâtiment sur lequel il est envisagé d'installer en saillie une pompe à chaleur, un coffret ou tout autre dispositif technique est un bâtiment existant, implanté sur la limite avec le domaine public ;
- L'implantation sur la façade qui borde l'espace public est la seule solution technique envisageable. Dès lors qu'un autre emplacement est possible sans présenter un coût ou une complexité excessive, cette solution sera privilégiée ;

- L'installation ne compromet ni la sécurité, ni la circulation des piétons et des véhicules sur l'espace public concerné.

La demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal sera étudiée au cas par cas par les services communaux en fonction du projet présenté : situation du bâtiment, positionnement et dimensions de l'installation technique envisagée, caractéristiques du domaine public concerné, etc. La demande d'occupation en saillie pourra être refusée ou autorisée sous conditions si sa mise en œuvre est de nature à créer des non-conformités sur l'espace public.

- Les mobiliers urbains, panneaux de police ou de signalisation, mobiliers d'éclairage public, etc. ne sont par principe ni supprimés, ni déplacés. Toute demande de déplacement pour faciliter l'installation d'une pompe à chaleur, d'un coffret ou autre dispositif technique est étudiée au cas par cas par les services communaux et peut se voir refusée. En cas d'accord, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain initiateur de la demande ;
- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public éventuellement accordée ne vaut pas autorisation d'urbanisme, et inversement. Il revient au demandeur de demander l'ensemble des autorisations nécessaires en fonction de son projet ;
- L'autorisation éventuellement accordée ne concerne que l'occupation du domaine public. Elle ne préjuge pas des réglementations et normes liées à la technicité des dispositifs objets de la demande. Il appartient au demandeur de s'assurer du respect de ces normes (distance d'éloignement des dispositifs par rapport aux ouvrants et aux dispositifs de ventilation, hauteur de pose minimale d'un coffret, etc.) ;
- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public. A ce titre, l'autorisation n'est plus valable lorsque l'installation faisant l'objet de la demande est démontée ou remplacée.

Cas des installations techniques en surplomb ou en saillie sur le domaine public départemental :

Le Département de Meurthe-et Moselle reste compétent pour traiter les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en cas d'installation de coffrets, pompes à chaleur et autres installations techniques en surplomb ou en saillie sur le domaine public départemental. En agglomération, toute autorisation sera préalablement soumise à l'avis de la commune.

Article 15 : Propreté des trottoirs et écoulement des eaux

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...) ».

Le nettoyage des rues et espaces publics est effectué par les services communaux, toutefois :

- considérant que les mesures prises par l'autorité ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le concours des habitants,

et

- considérant la jurisprudence administrative qui a reconnu aux maires la possibilité de prescrire aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel),

il convient aux occupants des immeubles riverains des voies publiques (propriétaires ou locataires) de :

- Maintenir en bon état de propreté le trottoir situé devant leur habitation. Cette notion comprend si nécessaire le ramassage de déchets, le balayage, le désherbage, le démoussage, etc. L'usage de produits phytosanitaires est proscrit ;
- Eviter toute cause de souillure de l'espace public ;
- Nettoyer les caniveaux bordant les trottoirs, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux pluviales.

Les gargouilles :

Les gargouilles, ou branchements au caniveau, sont assimilés à des ouvrages privés. A ce titre, leur entretien et leur renouvellement sont pris en charge par l'usager (propriétaire riverain). Ce dernier est responsable des ouvrages depuis le regard situé en pied de gouttière de son immeuble jusqu'au bec de gargouille.

Article 16 : Viabilité hivernale – Déneigement, salage, sablage

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques », le service hivernal est assuré par la commune.

Toutefois, considérant que les mesures prises par l'autorité ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le concours des habitants, les occupants des immeubles riverains des voies publiques (propriétaires ou locataires) sont tenus, par temps de neige ou de gelée, de déblayer la neige et / ou la glace du trottoir situé devant leur habitation et procéder au besoin à leur salage ou sablage. En l'absence de trottoirs, ces opérations devront être exécutées sur une largeur de 2 mètres le long de la propriété riveraine. Ces opérations sont à répéter aussi souvent que nécessaire et dès que le temps l'exige.

La commune ne peut pas se substituer aux personnes, même celles qui seraient dans l'impossibilité d'effectuer le déneigement elles-mêmes (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, ...).

Le sel ou le sable mis à disposition dans les bacs ne sert qu'au salage ou sablage des espaces publics. Toute utilisation pour le salage ou sablage des parcelles privées est interdit.

Par temps de gel ou de neige, il est strictement interdit d'entreposer sur le domaine public les glaces et la neige provenant des propriétés privées ou de déverser ou faire couler l'eau sur la voie publique.

Article 17 : Plantations en bordure de la voirie communale

Les arbres, haies et plantations des terrains privés ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ne pas gêner la visibilité des automobilistes,
- ne pas masquer la signalisation,
- ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, etc.).

A défaut de l'entretien des végétaux par les propriétaires riverains ou leurs représentants, et après mise en demeure non suivie d'effet, le maire fait procéder aux travaux d'élagage des végétaux ; les frais afférents aux opérations étant mis à la charge des propriétaires négligents.

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux dont la hauteur est amenée à être supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisés à une distance d'au moins de 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est amenée à rester inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voirie communale.

Article 18 : Servitude de visibilité

En vertu des articles L114-1 et L114.2 du code de la voirie routière, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Selon les cas, les riverains peuvent être dans l'obligation de supprimer les murs de clôture, de les remplacer par des grilles, ou de supprimer les plantations gênantes de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 19 : Affichage temporaire en bordure de voie communale

Toute pose d'affiches, panneaux, pancartes, oriflammes, marquages, etc. sur le sol ou sur les équipements urbains fait préalablement l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Elle n'est accordée que dans les conditions suivantes :

- Les affichages envisagés sont liés à un évènement ponctuel et temporaire ;
- Les dispositifs d'affichage et leurs emplacements ne compromettent ni la sécurité, ni la circulation des piétons et des véhicules sur l'espace public concerné. Ils ne doivent ni réduire la visibilité, ni détourner l'attention des automobilistes. Ils ne doivent ni empiéter, ni surplomber les chaussées et ne compromettent pas les conditions de sécurité routière. Sur les trottoirs, leur emplacement doit obligatoirement laisser un passage libre de 1m40 de large hors obstacle et 2m20 de haut, dans le cheminement normal ;
- La pose est autorisée sous conditions sur les mobiliers urbains de type potelets, barrières et garde-corps, les mobiliers de jalonnement local et le mobilier d'éclairage public.

La pose de dispositif d'affichage quel qu'il soit sur un panneau de police est strictement interdite.

La pose de dispositifs d'affichage sur un arbre au moyen de clous, d'agrafes ou autres pointes est interdite ;

- Le demandeur s'engage à utiliser tous les dispositifs nécessaires et efficaces pour protéger les mobiliers urbains qui servent de supports (mousses, liens souples, etc.). Les fils de fer et autres moyens risquant de rayer ou abimer les mobiliers sont interdits ;
- Le demandeur s'engage à retirer les affichages dans un délai d'une semaine au maximum à compter de la fin de l'évènement.

Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale

Article 20 : Coordination des travaux

En vertu de l'article L115-1 du code de la voirie routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Les travaux sont regroupés en 3 catégories :

- **Travaux programmables :**

Au minimum une fois par an (en fin d'année civile), les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, communiquent au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser pour l'année ou les années à venir, ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Ces échanges ont pour objectif de présenter et de coordonner les travaux des différents intervenants et de la commune. Une ou plusieurs réunions de coordination pourront être organisées.

Les éléments techniques du projet (notice descriptive des travaux, plans, calendrier, impacts du chantier sur les circulations) seront adressés aux services communaux le plus en amont possible et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sera déposée au plus tard 2 mois avant la date prévisible d'ouverture du chantier.

Les travaux ne sont pas autorisés tant que l'intervenant n'a pas obtenu la permission de voirie assortie de l'accord technique préalable.

- **Travaux de faible importance ou non programmables :**

Pour les travaux de faible importance ou non programmables dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus, la demande d'accord technique préalable sera établie au minimum 1 mois avant la date prévisible d'ouverture du chantier.

Les travaux ne sont pas autorisés tant que l'intervenant n'a pas obtenu la permission de voirie assortie de l'accord technique préalable.

- **Travaux urgents :**

Pour les interventions urgentes, rendues nécessaires pour la mise en sécurité des biens et des personnes, le rétablissement du service aux usagers, ou la recherche de fuite, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le maire doit être tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies précédents.

Le refus d'inscription des travaux demandés fait l'objet d'une décision motivée.

Conformément à l'article 42 du présent règlement, aucune intervention n'est autorisée sur les voiries communales neuves, renforcées ou rénovées depuis moins de 3 ans.

Article 21 : Accord technique préalable

Afin d'assurer la protection des voies communales et de garantir un usage répondant à leurs destinations, nul ne peut y entreprendre des travaux **s'il n'a pas obtenu au préalable la permission de voirie assortie de l'accord technique préalable fixant les conditions d'exécution** (ou l'accord technique préalable seul dans le cas des occupants de droit au sens de l'article 5). L'accord technique préalable seul ne vaut pas autorisation.

Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre :

Les travaux envisagés feront l'objet d'une demande d'autorisation, adressée au maire par l'intervenant ou par son délégué avant le démarrage présumé des travaux. Le délai de dépôt de la demande d'autorisation d'entreprendre dépend de la procédure de coordination telle que décrite dans le présent règlement.

Toute demande d'autorisation devra être accompagnée d'un dossier technique complet comprenant :

- un plan de situation,
- une notice descriptive des travaux,
- un ou des plans d'exécution à des échelles suffisantes pour apprécier localisation précise et les détails des ouvrages. Les plans devront indiquer tous les éléments permettant de repérer précisément les ouvrages : parcellaire, bâti, tracés aménagements existants et projetés, etc. Les plans seront cotés en 3 dimensions (largeur, longueur et hauteur),
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les impacts prévisibles du chantier sur les circulations et cheminements.

Les travaux envisagés devront respecter les dispositions administratives et les prescriptions techniques décrites dans le présent règlement de voirie.

Les travaux ne sont pas autorisés tant que l'intervenant n'a pas obtenu la permission de voirie assortie de l'accord technique préalable.

L'accord technique préalable :

L'accord technique préalable fixe les conditions d'exécution des travaux.

Il est limitatif : tous les travaux qui n'y sont pas clairement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires et doit donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'entreprendre.

L'accord technique préalable est distinct de la permission de voirie. Seul, il ne vaut pas autorisation.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Validité de l'accord technique préalable :

La durée de la validité de l'accord technique préalable est fonction des catégories de travaux :

- Pour les travaux programmables au sens de l'article 17 du présent règlement, l'accord technique préalable est valable 1 an.
- Pour les travaux de faible importance ou non programmables au sens de l'article 17 du présent règlement, l'accord technique préalable est valable 2 mois.

Passés ces délais une demande de prorogation doit être formulée.

Article 22 : DT et DICT / ATU – Informations sur les équipements existants

Avant toute intervention sur l'espace public, l'intervenant doit vérifier auprès de tous les exploitants de réseaux l'existence des canalisations, câbles et ouvrages de toutes natures pouvant occuper le sous-sol, et leur emplacement exact.

Au moment de l'établissement du projet, l'intervenant doit consulter le guichet unique accessible sur le site internet « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » et établir la Déclaration de projet de Travaux (DT), dans les conditions prévues par la réglementation.

Au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux, l'exécutant doit à nouveau consulter le guichet unique et établir la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de travaux non prévisibles et urgents, l'intervenant et l'exécutant n'ont pas à faire de DT et de DICT. L'intervenant doit toutefois recueillir auprès des exploitants les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre via le guichet unique. Il interroge le téléservice pour obtenir la liste des exploitants de réseaux et leur numéro de téléphone d'urgence. Il procède à l'envoi d'un Avis de Travaux Urgents (ATU) à tous les exploitants de réseaux, dans les conditions prévues par la réglementation. A noter que les travaux ne sont considérés comme urgents et non prévisibles que pour des motifs liés à la sécurité, à la continuité du service public, à la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

Article 23 : Recherche d'amiante et d'HAP

En cas de travaux sur chaussée existante, l'intervenant, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, a à sa charge de faire réaliser la recherche d'amiante et d'HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés bitumineux, conformément à la réglementation en vigueur (articles L.4412-2, R.4412-59 à R.4412-93 et R.4412-97 à R.4412-97-6, R.4412-148 du Code du travail et articles R.541-8 et R.541-10 du Code de l'environnement).

En cas de présence d'amiante ou d'HAP, l'entreprise chargée des travaux devra mettre en place des modes opératoires spécifiques pour la protection du personnel et de l'environnement, et anticiper la gestion des déchets, conformément à la réglementation en vigueur. Le surcoût des travaux liés à la présence d'amiante ou d'HAP reste à la charge de l'intervenant.

Article 24 : Avis d'ouverture de travaux

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 7 jours avant le début du chantier par courrier ou par messagerie électronique. Une réunion de début de chantier peut être organisée par l'intervenant sur demande de la commune.

Article 25 : Avis d'achèvement des travaux

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 7 jours avant celle-ci par courrier, ou messagerie électronique. Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

Article 26 : Réception des travaux affectant la voirie communale

La commune dispose d'un mois à compter de la date indiquée sur l'avis d'achèvement pour faire part de ses éventuelles réserves sur les aménagements et travaux affectant la voirie communale.

En cas de réserve, la commune organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure, prononçant :

- Soit la réception des travaux avec réserves, précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre et le délai maximal à respecter pour leur reprise,
- Soit le refus de réception, précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter. Dans ce cas et après reprise des malfaçons, l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement. Dans l'intervalle, l'intervenant reste responsable des ouvrages.

La date de réception sans réserve ou la date de levée des réserves constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant. La réception des travaux est acquise d'office un mois après la date précisée sur l'avis d'achèvement des travaux, dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Article 27 : Plans de récolement

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la commune et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception de travaux.

Ces plans devront être fournis sur support papier en un exemplaire et sur support informatique.

En cas de non production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

Chapitre 4 : Organisation des chantiers

Article 28 : Informations des riverains, communication

Pour tous les travaux d'une durée supérieure à 24h, l'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris. Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- nom et coordonnées du maître d'ouvrage,
- noms et coordonnées de la ou des entreprises réalisant les travaux,
- l'emprise des travaux,
- la nature des travaux,
- la date de commencement et la durée prévue des travaux,
- les arrêtés de voirie obtenus pour les permis de stationnement et / ou permissions de voirie,
- l'arrêté de circulation obtenu, le cas échéant.

Pour les travaux programmables, cette information sera réalisée par la pose d'un panneau de chantier, visible depuis l'espace public. En fonction de la gêne occasionnée, un courrier sera également distribué à chaque riverain concerné, préalablement au commencement des travaux.

Pour les travaux de faible importance, l'information sera réalisée par un affichage sur site, un courrier distribué aux riverains, ou tout autre communication efficace et adaptée à l'importance du chantier.

Article 29 : Etat des lieux initial

Tous les travaux prévisibles doivent faire l'objet d'un état des lieux initial, établi avant le démarrage des travaux. Seuls les travaux urgents au sens de l'article 22 sont exemptés. Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance par rapport aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait :

- soit de manière contradictoire entre l'intervenant et les services de la commune (constat contradictoire en annexe 2),
- soit par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

Le constat permettra d'attester de l'état de l'ensemble des aménagements existants en limite ou dans l'emprise du chantier, dont notamment les revêtements de surfaces, les bordures, les plantations, les mobiliers urbains, mobiliers d'éclairage public, les équipements, tout autre point remarquable présent sur le site.

En cas de proximité immédiate de d'immeubles riverains, seront également constatés l'état des seuils, des dispositifs de clôtures (muret, clôture, haie, etc.) et l'état général de la façade.

La date de l'état des lieux contradictoire est fixée conjointement entre l'intervenant et les services de la commune. La demande de rendez-vous est à l'initiative de l'intervenant, au moins 7 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

A défaut de l'établissement d'un état des lieux préalable, les espaces publics concernés sont considérés comme étant en bon état d'entretien. En cas de constat par la commune de dégradation manifestement liée à l'exécution des travaux, aucune réclamation de l'intervenant et / ou de son exécutant ne sera admise par la suite quant à l'état initial des aménagements.

Les réparations des dommages manifestement liés à l'exécution des travaux des travaux et constatés aux abords de la zone d'intervention sont imputables en totalité à l'intervenant.

Article 30 : Réunions de chantier

Le planning détaillé des travaux sera communiqué aux services communaux. L'intervenant informera la commune de tout changement.

Pour tous les travaux programmables et en fonction de l'importance des travaux non programmables, des réunions de chantier seront organisées périodiquement et à chaque fois que nécessaire. Les services communaux y seront conviés. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par l'organisateur dont copie sera faite à la commune.

Article 31 : Validation de l'implantation des ouvrages et de leur altimétrie

Lorsque les travaux modifient les aménagements de surfaces, l'implantation des ouvrages et leur altimétrie constituent une étape qui nécessite la validation conjointe de l'intervenant (ou de son maître d'œuvre, dans le cadre du suivi de son chantier) et des services communaux (dans le cadre du contrôle de l'application du règlement de voirie).

La mise en œuvre des travaux ne pourra être réalisée qu'après cette validation conjointe. L'intervenant sollicitera les services communaux en temps utile et la date pour cette validation contradictoire sera fixée conjointement. L'intervenant s'assurera que les appareils et outils de mesure nécessaires à ces vérifications soient disponibles sur place.

A défaut de validation conjointe, la commune pourra exiger la reprise des ouvrages qui auraient été réalisés et qui ne seraient pas conformes aux autorisations obtenues ; ces reprises seront à la charge de l'intervenant.

L'intervenant reste responsable de son projet.

Article 32 : Circulations, dessertes riveraines et stationnement

Pour rappel, il est interdit de modifier les circulations publiques ou le stationnement sans arrêté municipal de circulation (cf. article 10 du présent règlement de voirie). L'intervenant doit être en possession de l'arrêté de restriction avant le démarrage des travaux.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers du domaine routier communal et aux riverains. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et automobilistes.

Les cheminements piétonniers :

De jour comme de nuit, la libre circulation des piétons doit être assurée en toute sécurité, notamment par l'installation de barrières, platelages, passerelles, etc. Si le cheminement des piétons doit être dévié, l'intervenant installera une signalisation de jalonnement, après avis des services de la commune.

La circulation de véhicules :

Par principe, la circulation doit être maintenue dans les rues concernées par les travaux. Les dispositifs de circulation alternée sont à privilégier. Les principes de circulation envisagés seront soumis aux services communaux et étudiés au cas par cas. En cas de nécessité et de possibilité de déviation, l'intervenant installera une signalisation de jalonnement, après avis des services de la commune.

La signalisation temporaire est à la charge de l'intervenant. Il doit respecter la législation en vigueur relative à la sécurité routière temporaire. La signalisation doit être suffisante et maintenue en place pendant toute la durée des travaux, y compris les soirs et week-end.

Lorsque le chantier est réalisé avec une restriction de circulation, toutes les dispositions doivent être prises pour libérer la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, week-ends et jours fériés).

Le stationnement public :

En cas de neutralisation de places de stationnement public, l'intervenant matérialise l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires.

La desserte riveraine et l'accès aux équipements :

L'intervenant doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit préservée. En cas de limitation d'accès, elles sont ponctuelles, de courte durée et l'intervenant informe les riverains concernés au minimum 24h à l'avance.

Article 33 : Accès aux dispositifs de secours et autres équipements

L'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité doit être maintenu en permanence, de jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours.

L'écoulement des eaux de ruissellement de l'espace public vers les ouvrages d'assainissement ou d'infiltration doit être préservé.

Le fonctionnement des réseaux des services publics et l'accès à ces derniers par les gestionnaires sont maintenus.

Article 34 : Signalisation et sécurité du chantier

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur.

L'intervenant doit assurer la sécurité de son chantier et la protection des biens et des personnes par tous les moyens nécessaires. Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus en place, y compris pendant les interruptions de chantiers (nuits, week-ends, jours fériés etc.).

Article 35 : Protection des aménagements et équipements existants

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les mobiliers urbains de toute nature (éclairage public, abris bus, panneaux de signalisation, potelets, bancs, corbeilles, etc.) doivent être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant les faire protéger avec soin ou, en accord avec les services communaux, d'en faire démonter les éléments, de les entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant.

L'ensemble des affleurants de réseaux doivent rester visibles. Faute d'une éventuelle mise à niveau ou autre solution acceptée par l'exploitant, chaque affleurant doit être maintenu et accessible dans sa totalité. Ainsi par

exemple, les regards, tampons, bouches à clef, etc. ne doivent pas être recouverts par les revêtements de surface, et la base des bornes incendies, armoires, coffrets, etc. doit être maintenue dans son intégralité.

En outre, l'intervenant est dans l'obligation de prévenir tout risque de pollution liée à ses travaux. Il doit ainsi mettre en œuvre tous les moyens adaptés pour protéger les surfaces (infiltrantes ou non) et les dispositifs destinés à recueillir les eaux de ruissellement (avaloirs, etc.), de toute source de pollution : hydrocarbures, solvants, laitances de béton, peintures, matériaux fluents, gravats, etc.

Les protections à mettre en œuvre sont à la charge de l'intervenant. Si des dégâts sont causés sur l'espace public et ses équipements, la remise en état est à la charge de leur auteur.

Article 36 : Protection espaces verts et des plantations

Toutes les précautions utiles doivent être prises par l'intervenant pour éviter les atteintes aux arbres, arbustes et plantations diverses. Lorsque des arbres ou des plantations sont situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger et les maintenir en état de propreté par tous moyens efficaces : barriérage, enceinte en bois, ceinture élastique en tuyau souple autour du tronc d'un arbre, etc. Les moyens mis en œuvre devront être adaptés aux risques encourus (frottement, écrasement, empoussiéage, casse de branche, etc.).

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

En vertu de la norme NF P98-332, aucune implantation de réseau n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), et à moins de 1 m de distance des végétaux (arbustes, haies, etc.). Par dérogation, des dispositifs spéciaux de protection des canalisations et / ou des racines pourront être mis en place ; les dispositifs envisagés seront soumis à approbation des services communaux et du gestionnaire des réseaux avant leur mise en œuvre.

Les terrassements dans l'emprise des systèmes racinaires seront réalisés manuellement.

Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

Il est interdit à l'intervenant de couper des branches gênantes sur des arbres conservés. La taille et l'élagage des arbres est du seul ressort du service technique communal. Si une taille s'avère nécessaire, l'intervenant sollicitera le service technique communal qui soit la réalisera, soit donnera ses instructions de taille. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

Il est interdit de planter des clous ou autres objets métalliques dans les arbres, ou de les utiliser pour stabiliser ou haubaner une installation quelconque, même une installation de protection.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte d'un végétal du fait de l'exécution des travaux, les soins nécessaires ou le remplacement du végétal sera aux frais de l'intervenant. Le remplacement sera conforme aux exigences techniques décrites à l'article 49 du présent règlement.

Article 37 : Ouverture de fouille

Le délai d'ouverture d'une fouille sur l'espace public doit être aussi court que possible.

A chaque interruption de travail supérieure à une journée et notamment avant les week-ends, l'intervenant devra prendre des dispositions pour réduire l'emprise de la fouille ouverte (de type comblement provisoire ou couvertures par plaques d'acier) et / ou la signaler.

Article 38 : Propreté

L'intervenant devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les voies empruntées pendant les travaux. A défaut de mesures prises en amont, l'intervenant est tenu de faire nettoyer les chaussées qui auraient été souillées.

La confection de béton ou de divers mélanges à même le sol est interdite.

Le stockage de terre, sable, ou tout autre matériau fluent à même le sol est interdit. Des bâches pourront être mises en place, à conditions qu'elles évitent toute dispersion des matériaux.

Après achèvement des travaux, les lieux sont rendus à la circulation en bon état de propreté, sans résidus de terres ou autres matériaux.

Article 39 : Bruit et nuisance sonores

L'intervenant s'assure que les engins de chantiers utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. Sauf urgence d'utilité publique, les travaux bruyants sont interdits de vingt heures à huit heures, les dimanches et les jours fériés. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente s'il s'avère indispensable que certains travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Article 40 : Installations de chantier

Les dépôts de matériels et matériaux, l'installation de la base vie, le stationnement de bennes et engins, etc. se font prioritairement sur l'emprise des travaux. La commune peut toutefois autoriser un stockage en dehors de l'emprise des travaux, sur l'espace public ou sur un terrain privé communal, dans la mesure où les installations envisagées n'occasionnent pas de gênes. Le cas échéant, un tel accord fait l'objet d'un arrêté de voirie pour un permis de dépôt.

Les installations de chantier laissent libre l'écoulement des eaux de ruissellement.

Les dépôts de matériels et matériaux et le stationnement de bennes sont sécurisés et signalés.

Toutes les installations sont retirées en fin de chantier et les lieux sont restitués dans leur état initial, en bon état de propreté, sans résidus de matériaux.

Article 41 : Liberté de contrôle

L'intervenant et ses exécutants doivent autoriser l'accès des chantiers aux services municipaux chargés de l'application du présent règlement aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 5 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques suivantes s'appliquent au domaine public routier communale.

Pour rappel, les voies départementales mentionnées à l'article 3 du présent règlement sont soumises aux prescriptions du règlement de voirie du Département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 42 : Règles générales

Intervention sur chaussée récente :

Sauf dérogation exceptionnelle, **aucune intervention n'est autorisée sur les voiries communales neuves, renforcées, rénovées ou ayant fait l'objet d'une réfection depuis moins de 3 ans.**

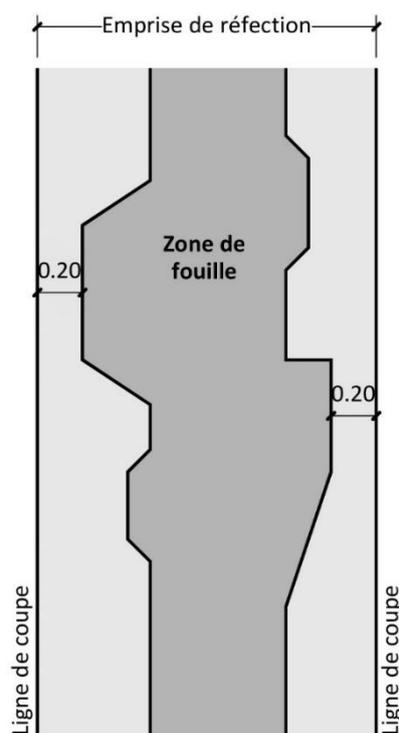
Les voiries communales s'entendent au sens de l'article 2 du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité.

Ouvrages existants :

Les arbres, massifs de plantations, mobiliers urbains, mobiliers d'éclairage public, panneaux, passages piétons, etc. ne sont par principe ni supprimés, ni déplacés. Toute demande de déplacement ou de modification d'un ouvrage existant est étudiée au cas par cas par les services communaux et peut se voir refusée.

Article 43 : Découpes préalable d'enrobés en limite d'emprise des travaux

Préalablement à toute fouille, démolition de chaussée, etc., les enrobés sont soigneusement sciés afin d'obtenir des coupes franches et rectilignes, et afin d'éviter une détérioration au-delà des limites d'emprise des travaux. Les lignes de coupe seront rectilignes, sans zig-zag ni redent, et avec une surlargeur de 20 cm de chaque côté de la zone de fouille. Selon la localisation, les lignes de coupe seront soit perpendiculaires, soit parallèles aux bordures. En cas de présence de tampons ou autre obstacle, la ligne de coupe sera décalée d'autant que nécessaire.



Article 44 : Dépose soignée de bordures, caniveaux, pavés et dalles pour réemploi

Les bordures, caniveaux, dalles et pavés situés sur les emprises de travaux doivent être déposés avec soin pour leur réemploi sur site. Les matériaux réutilisables sont triés, nettoyés et stockés provisoirement, sous la responsabilité de l'intervenant.

En cas de casse occasionnelle, les bordures, caniveaux, pavés ou dalles pourront être remplacés par des éléments neufs identiques en matière de dimensions, matériaux, teintes et finitions.

Nota : *Les bordures hautes et caniveaux en béton grenailé de teinte ocre ou rouge et les dalles et pavés en béton grenailés de différentes teintes, largement présents dans les espaces publics communaux, n'existent plus chez les fournisseurs. Une précaution particulière devra être prise pour leur remaniement. Quelques-uns de ces éléments, issus d'anciens chantiers, sont disponibles à l'atelier municipal et peuvent être utilisés dans le cadre des travaux.*

En cas de casse trop importante ou d'éléments de substitution qui ne seraient pas totalement identiques, la reprise sera faite sur une emprise homogène pouvant s'étendre au-delà de l'emprise initiale des travaux, et ce aux frais de l'intervenant.

Après avis des services communaux, les bordures, caniveaux, pavés ou dalles excédentaires après les travaux seront soit stockés sur palettes et entreposés à l'atelier municipal, soit évacués, à la charge de l'intervenant.

Article 45 : Tranchées

Les tranchées devront être réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbent le moins possible les équipements et aménagements déjà existants. Les tranchées longitudinales ne doivent pas être situées à proximité immédiate de constructions, y compris des bordures et caniveaux, pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,30 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.

Sous réserve de compatibilité avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des réseaux et les fouilles sont remblayées au fur et à mesure des travaux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Article 46 : Réseaux et canalisations

La pose de canalisations et réseaux est conforme à la réglementation en vigueur, dont notamment les normes de référence :

- NF P 98-331 : Chaussées et dépendances - tranchés : ouverture, remblayage, réfection.
- NF P 98-332 : Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Sur l'emprise des travaux, des grillages avertisseurs sont mis en place au-dessus des réseaux neufs ou existants, à une distance suffisante pour leur protection (0.20 m minimum). Conformément à la norme, la couleur est fonction du réseau à signaler :

- Électricité = grillage rouge
- Eau potable = grillage bleu

- Gaz : grillage jaune
- Téléphone, câble, fibre = grillage vert
- Assainissement = grillage marron
- Chauffage / Climatisation : grillage violet
- Produits chimiques = grillage orange
- Equipements routiers dynamiques = grillage blanc

Article 47 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'un réseau est rendu définitivement hors d'usage, le gestionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en sécurité et en informe la commune.

Si un réseau obsolète gêne la mise en œuvre d'un projet, la commune exigera son enlèvement, aux frais de son dernier exploitant.

Article 48 : Assainissement d'eau pluviale

Les avaloirs et autres ouvrages de récupération des eaux pluviales compris dans l'emprise des travaux sont maintenus. En cas d'incompatibilité de l'existant avec le projet, la collecte des eaux pluviales pourra être modifiée, après avis du gestionnaire de l'assainissement de la commune. Ce dernier devra être consulté dès les phases d'étude afin de valider le principe de gestion des eaux pluviales et les dispositions techniques.

Les regards avaloirs doivent être en nombre suffisant pour recueillir les eaux pluviales de l'espace public. Les points bas du projet d'aménagement sont identifiés et les avaloirs y sont préférentiellement localisés. La position et le nombre sont fonction du profil de voirie et des surfaces de ruissellement à collecter. Un avaloir recueille les eaux de ruissellement de 350 m² de surface imperméabilisée maximum.

Sauf avis spécifique du gestionnaire de l'assainissement, les avaloirs respecteront les caractéristiques suivantes :

- La canalisation de raccordement de l'avaloir au réseau a un diamètre 200 mm.
- Chaque avaloir est branché individuellement (pas de Y).
- Les avaloirs sont équipés de seau à décantation.
- Les couronnements d'avaloirs sont en fonte ductile de classe D400 pour emploi sur chaussée ou stationnement, de classe C250 pour emploi sur trottoirs ou cheminements.
- Lorsque les bordures le permettent, les avaloirs avec profil T sont privilégiés. Les grilles plates sont autorisées lorsque l'avaloir se situe dans un angle (angle de bordures, point bas d'un rampant de plateau, etc.) ou contre une bordure abaissée. Les grilles concaves sont autorisées pour la pose dans un caniveau double pente.
- En cas exceptionnel de pose dans un cheminement ou au droit d'un passage piéton, les grilles sont de type « PMR » (trous et fentes strictement inférieurs à 20 mm). Ces emplacements restent toutefois à éviter.
- Quel que soit le type de grille d'avaloir, les grilles seront verrouillables.

La fourniture, la pose et le raccordement quelle que soit la distance du réseau principal, ainsi que la dépose de l'existant le cas échéant, sont à la charge de l'intervenant.

Article 49 : Remblaiement provisoire

Pour des raisons de sécurité, les fouilles sont remblayées au fur et à mesure des travaux.

Si pour des raisons techniques, météorologiques ou d'incompatibilité avec la conduite du chantier, il n'est pas possible de procéder aux réfections définitives, l'intervenant doit réaliser une réfection provisoire des fouilles en attente. Tous les moyens nécessaires sont alors mis en œuvre par l'intervenant pour que les réfections provisoires rendent le domaine public utilisable par les usagers en toute sécurité.

En cas de coordination de travaux avec d'autres intervenants, la réfection provisoire peut être imposée. L'intervenant assure alors l'entretien jusqu'à la prochaine intervention ou jusqu'à la réfection définitive.

Un remblaiement provisoire ne peut être mis en place que pour une durée limitée, proposée par l'intervenant et validée par le gestionnaire de voirie.

Le remblaiement provisoire sera entièrement purgé avant la mise en œuvre du remblaiement définitif.

Article 50 : Remblaiements définitifs et structures de voirie

Remblaiement de fouille :

Les travaux de remblaiement des fouilles sont exécutés conformément aux règles de l'art et aux normes techniques en vigueur, dont notamment la norme NF P 98-331.

Sauf structure existante manifestement insuffisante, les remblaiements de fouille respectent la composition et la consistance du corps de chaussée d'origine, afin d'en assurer l'homogénéité sur toute l'emprise de la voirie.

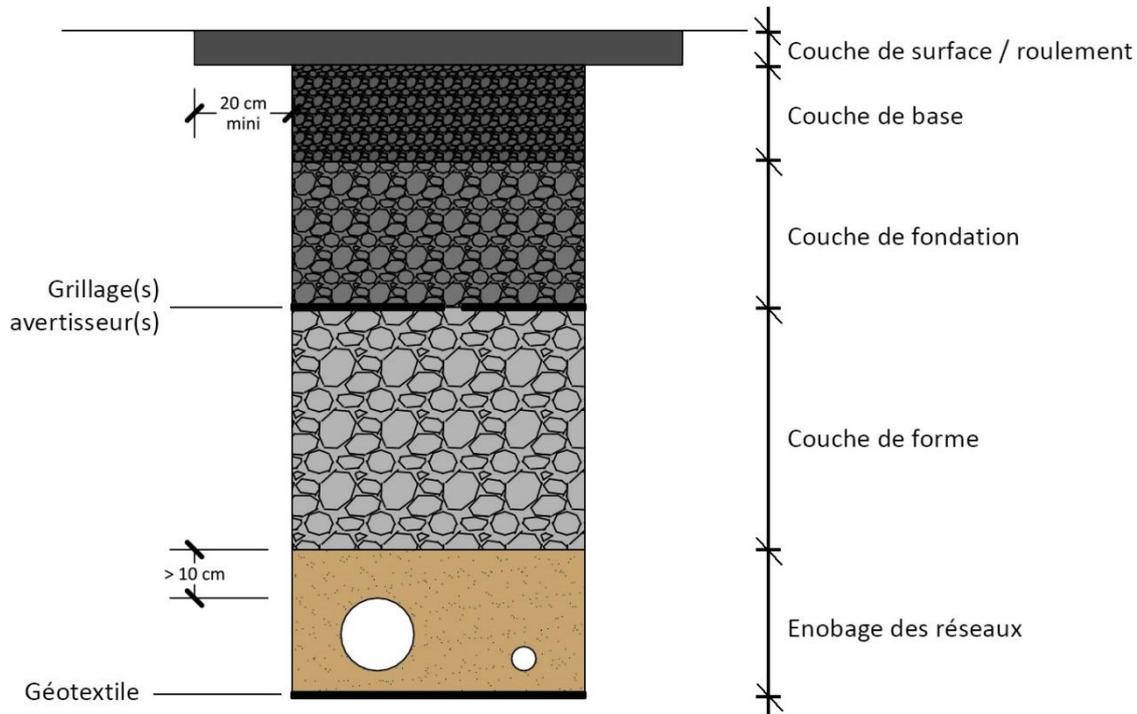
Pour chaque couche de structure, la nature des matériaux, leur granulométrie et l'épaisseur de la couche compactée doivent être équivalents aux caractéristiques des strates directement environnantes. Les matériaux utilisés doivent être adaptés au sol support et doivent satisfaire aux critères mécaniques attendus. Sont proscrits les matériaux de type sable de mer, mâchefer (résidu issu de l'incinération des ordures ménagères) et scories (sous-produits solides issus de la métallurgie).

Les matériaux sont mis en œuvre par couches successives soigneusement compactées, selon la structure type d'un corps de chaussée (depuis le sol support vers la surface) :

- **Géotextile** : après aplanissement, épierrement et nettoyage du sol support, mise en place d'un géotextile anticontaminant avec recouvrement d'un lé sur l'autre.
- **Zone d'enrobage des réseaux** : enrobage des réseaux dans une couche de sable homogène, jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Les réseaux doivent être assis sur un fond de fouille stable, épierré, et dépourvu de tout point dur afin d'éviter le poinçonnage.
- **Couche de forme** : mise en œuvre de matériaux de remblai non alluvionnaires de type Graves Non Traitées (GNT) adaptés à la nature et aux caractéristiques du sol support, afin de satisfaire, après cylindrage et nivellement, aux critères concernant le dimensionnement des plus gros éléments, la résistance sous circulation des véhicules et l'insensibilité au gel. La couche de forme permet d'homogénéiser la portance du sol support. Son épaisseur est variable en fonction du sol support et des réseaux. Les matériaux sont compactés couches successives.
- **Grillage avertisseur** : mise en place de grillage avertisseur, couleur suivant type de réseau, pose à 20 cm minimum au-dessus du réseau à protéger.
- **Couche d'assise**, composée de :
 - o **Couche de fondation** : elle répartit les contraintes induites par le trafic.
 - o **Couche de base** : elle reçoit les contraintes et déformations.

Dans le cas de voirie à faible trafic, la couche de fondation et la couche de base peuvent être confondues.

- **Couche de surface** : elle constitue la couche d'usure et assure la protection de l'assise contre les agressions du trafic, du climat, des polluants accidentels, etc. Elle assure la sécurité et le confort des différents usagers (véhicules, cycles, piétons).



Structures de voirie :

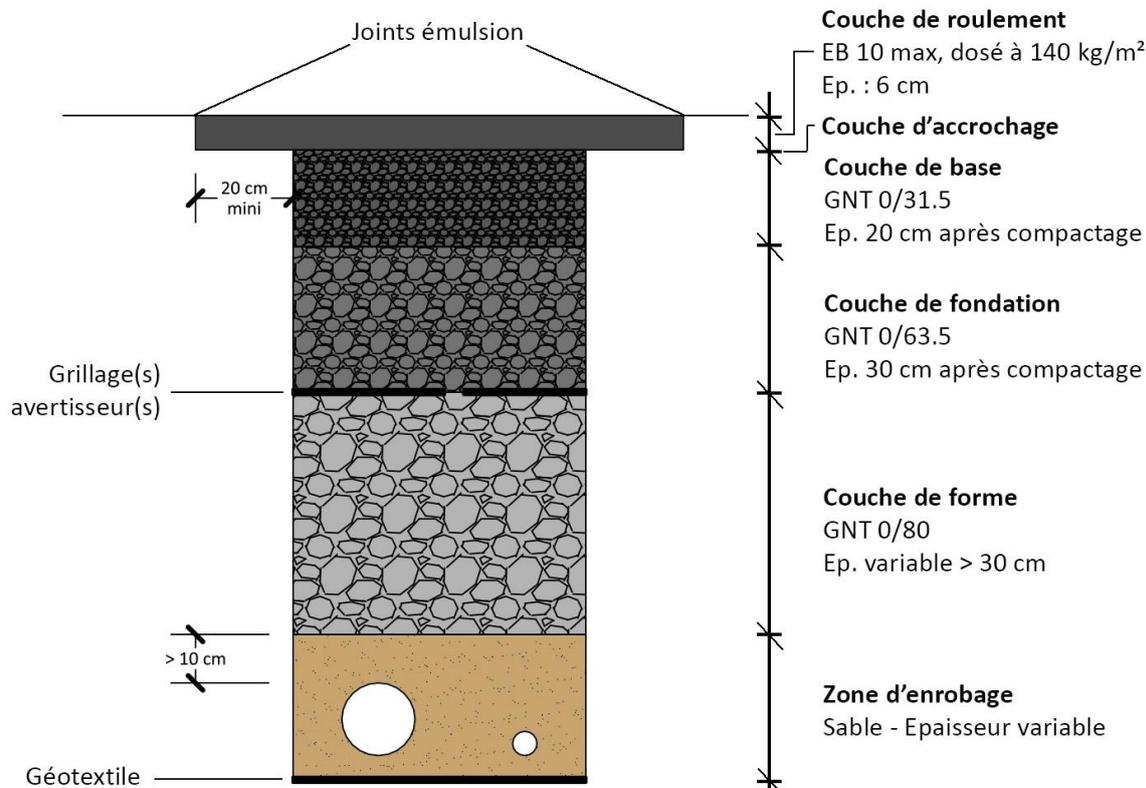
En cas de création de voiries ou de structure existante manifestement insuffisante, une étude de sols pourra être exigée par la commune ; elle sera à la charge de l'intervenant. La composition de la structure suivra alors les préconisations issues de l'étude de sol, en fonction du trafic que supporte la voirie.

En l'absence de prescriptions particulières, les créations de voirie respecteront les prescriptions suivantes :

Structure pour chaussée en enrobée (depuis le sol support jusqu'à la surface) :

- **Géotextile** : après aplanissement, épierrement et nettoyage du sol support, mise en place d'un géotextile anticontaminant avec recouvrement d'un lé sur l'autre.
- **Zone d'enrobage des réseaux** : enrobage des réseaux dans une couche de sable homogène, jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Les réseaux doivent être assis sur un fond de fouille stable, épierré, et dépourvu de tout point dur afin d'éviter le poinçonnage.
- **Couche de forme** : mise en œuvre de Graves Non Traitées (GNT) 0/80, épaisseur variable en fonction du sol support et des réseaux, avec un minimum de 30 cm. Mâchefer et scories proscrits. Compactage par couches successives.
- **Grillage avertisseur** : couleur suivant type de réseau, pose à 20 cm minimum au-dessus du réseau à protéger.
- **Couche de fondation** : mise en œuvre de Graves Non Traitées 0/63.5 pour obtenir après cylindrage et nivellement une couche de fondation de 30 cm d'épaisseur. Compactage par couches successives.
- **Couche de base** : mise en œuvre de Graves Non Traitées 0/31.5 pour obtenir après cylindrage et nivellement une couche de base de 20 cm d'épaisseur. Compactage par couches successives.
- **Couche d'accrochage**

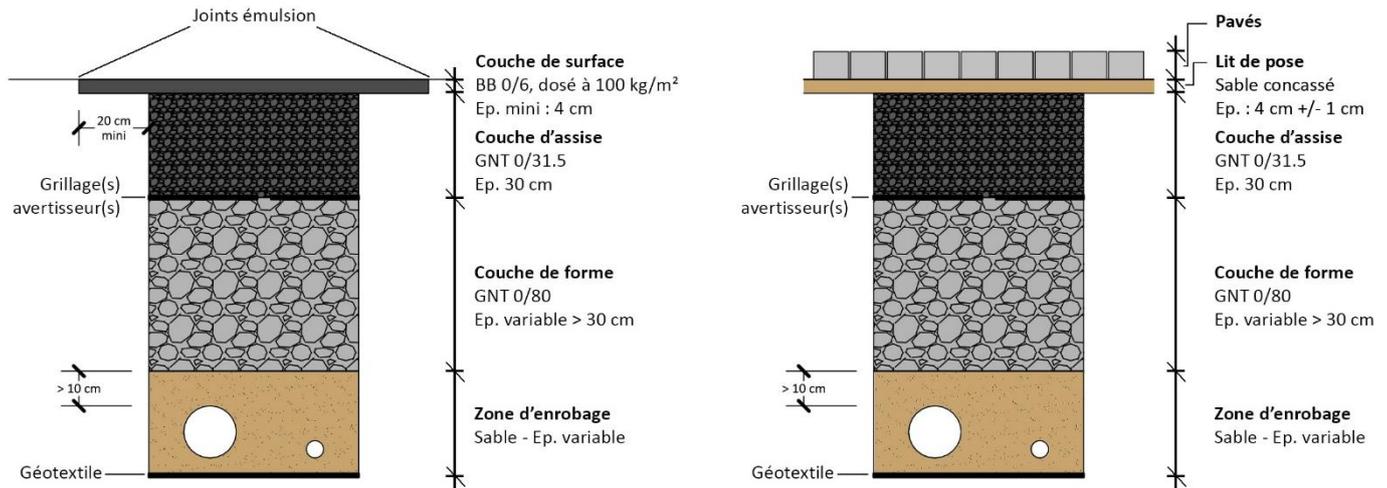
- **Couche de roulement** : mise en œuvre d'enrobé EB 10 maximum (anciennement BBSG, 0/10 maximum), dosé à 140 kg / m², épaisseur 6 cm.
- **Joint émulSION** aux raccords avec l'existant.



Nota : Il est rappelé que les chaussées départementales sont régies par le règlement de voirie du Département 54 (voir liste à l'article 3 du présent règlement).

Structure pour trottoirs :

- **Géotextile** : après aplanissement, épierrement et nettoyage du sol support, mise en place d'un géotextile anticontaminant avec recouvrement d'un lé sur l'autre.
- **Zone d'enrobage des réseaux** : enrobage des réseaux dans une couche de sable homogène, jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Les réseaux doivent être assis sur un fond de fouille stable, épierré, et dépourvu de tout point dur afin d'éviter le poinçonnage.
- **Couche de forme** : mise en œuvre de Graves Non Traitées (GNT) 0/80, épaisseur variable en fonction du sol support et des réseaux, avec un minimum de 30 cm. Mâchefer et scories proscrits. Compactage par couches successives.
- **Grillage avertisseur** : couleur suivant type de réseau, pose à 20 cm minimum au-dessus du réseau à protéger.
- **Couche d'assise** : mise en œuvre de Graves Non Traitées 0/31.5 pour obtenir après cylindrage et nivellement une couche de base de 30 cm d'épaisseur. Compactage par couches successives.
- **Couche de surface** :
 - Pour les trottoirs en enrobé : mise en œuvre d'une couche d'accrochage puis d'une couche de finition en béton bitumineux 0/6 dosé à 100 kg/ m², soit épaisseur 4 cm.
 - Pour les trottoirs en pavés ou dalles : mise en œuvre du lit de pose en sable concassé d'épaisseur 4 cm +/- 1 cm et pose des pavés suivant le calepinage existant.



Structure pour surfaces en pavés infiltrants :

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, certains espaces peuvent être réalisés en pavés drainants. Il peut s'agir de places de stationnement, d'entrées charretières, etc. La localisation envisagée, est soumise à l'accord préalable de la commune.

L'intervenant doit s'assurer que la structure de la voirie envisagée est favorable à l'infiltration. La composition du corps de voirie devra être adapté à la perméabilité du sol support et au volume d'eau pluviale à infiltrer. La structure envisagée devra alors être justifiée par une étude de sol et soumise à accord préalable de la commune.

Les dimensions des pavés drainant devront être adaptées à la circulation de véhicules légers, dès lors que la surface est susceptible d'être circulée (stationnement, entrée charretière, etc.). En ce sens, leur épaisseur ne peut être inférieure à 8 cm. Sauf prescriptions particulières du fabricant, les pavés sont posés sur un **lit de sable** concassé d'épaisseur 4 cm +/- 1 cm. Un **géotextile** anticontaminant perméable est mis en place entre la couche d'assise et le lit de sable afin de limiter le risque de colmatage de la structure poreuse. Les pavés de rives non délimités par une bordure doivent être calés par une **butée en béton**.

Sur les circulations piétonnes et les places de stationnement accessibles aux personnes à mobilité réduite, les joints entre les pavés devront impérativement être inférieurs à 2 cm.

Les modèles de pavés, la finition et le calepinage sont soumis à l'accord préalable de la commune.

Renforcement de structure existante :

Lors du renouvellement d'une couche de roulement, le renforcement de la structure existante pourra être exigé. Il s'agira de décaisser la voirie sur 20 à 30 cm en plus de la couche surface et de mettre en œuvre une nouvelle couche de base (suivant prescriptions techniques ci-dessus).

Article 51 : Bordures et caniveaux

Dépose des bordures existantes :

Les bordures et caniveaux situés sur les emprises de travaux sont déposés avec soin pour leur réemploi sur site, conformément à l'article 41 du présent règlement. Les éléments sont triés, nettoyés et stockés provisoirement, sous la responsabilité de l'intervenant.

Remplacement de bordures :

En cas de casse trop importante ou d'éléments de substitution qui ne seraient pas totalement identiques, la reprise sera faite sur une emprise homogène pouvant s'étendre au-delà de l'emprise initiale des travaux, et ce aux frais de l'intervenant (voir article 41 du présent règlement).

Les bordures de remplacement seront de type et de finition se rapprochant le plus possible des caractéristiques des bordures sur lesquelles elles se raccordent : si les bordures existantes sont en béton grenailé, les bordures de remplacement seront impérativement en béton grenailé, etc.

Profils des bordures pour les aménagements neufs ou les travaux de mise aux normes :

En cas d'aménagements neufs ou de travaux de mise aux normes :

- Bordures de trottoir :

Les bordures de type A ou AC sont proscrites.

Sont privilégiées des bordures de profil de type T, permettant la mise en œuvre d'abaissés de bordures à 2 cm vu maximum au droit des itinéraires piétons.

Tout autre profil de bordure envisagé devra être justifié par une raison technique et sera préalablement soumis à l'accord technique de la commune. Les bordures proposées devront alors avoir un profil standard et être compatibles avec les principes d'accessibilité de l'espace public.

- Caniveaux :

Si la bordure de trottoir forme un fil d'eau, elle est obligatoirement doublée d'un caniveau. Les caniveaux de type CS seront privilégiés. Des caniveaux en rangs de pavés ou en dalles pourront être autorisés au cas par cas, en fonction de l'intérêt pour le projet ou de la situation dans la commune. Le type de caniveau sera soumis à l'accord technique préalable.

Les caniveaux à double pente sont autorisés pour les aménagements qui le nécessitent : continuité du fil d'eau le long de stationnement longitudinal, aménagements sans trottoirs, etc.

- Délimitation de l'espace public :

Lorsque la délimitation entre l'espace public et les parcelles privées n'est pas claire, elle doit être matérialisée par une bordure de type P3 en pose arrasée sur l'espace public.

- Délimitation des aménagements paysagers :

Les aménagements paysagers sont délimités par des bordures, conformément à l'article 49 du présent règlement. Il s'agit soit de bordures de trottoirs lorsqu'elles longent une chaussée, soit de bordures de type P1. Dans ce cas, le dessus de la bordure P1 est de niveau avec le revêtement adjacents et l'arrondi est placé côté aménagement paysager.

Validation des implantations et des altimétries :

L'implantation et l'altimétrie des bordures est réalisée conformément aux aménagements autorisés dans le cadre de la permission de voirie et de l'accord technique préalable. Elle respecte les prescriptions du présent règlement. Avant toute mise en œuvre, l'implantation et l'altimétrie des bordures font l'objet d'une étape de validation conjointe par l'intervenant et par les services communaux, conformément à l'article 28 du présent règlement.

Principes de pose :

La pose des bordures respecte les principes suivants :

- Coupe en angle droit pour pose en ligne droite ; coupe en angle à 45 ° pour pose en angle droit ; ou coupe avec angle pour pose suivant une courbe ou pose en sifflet ;
- Pose sur semelles de fondations en béton et calages en béton ;
- Pose des bordures avec maintien d'espaces de 5 mm pour les joints en pose droite ; 20 mm maxi pour les joints en pose suivant une courbe ;
- Au droit des itinéraires piétons, les bordures sont abaissées à 2 cm vus maximum à plat.

Au droit d'une entrée charretière, les bordures sont abaissées à 6 cm ~~vus maximum a prat.~~

Quel que soit l'abaissé de bordure, la bordure doit obligatoirement former un fil d'eau avec le caniveau.

- Jointoiment impératif des bordures au mortier de ciment dosé à 200 kg/m³ ; avec un joint de dilatation (non rempli) tous les 10 m ;
- Joint entre bordures et caniveaux en mortier de ciment dosé à 200 kg/m³.

En cas de rangs de pavés formant caniveaux :

- Pose de 3 rangs de pavés avec joints alternés, pente supérieure à 1.5 % pour former le caniveau ;
- Pose sur lit de sable concassé avec blocage de rive par butée en béton ;
- Joint entre bordure et caniveau en pavés en mortier de ciment dosé à 200 kg/m³ ;
- Joint central du caniveau concave en pavés en mortier de ciment dosé à 200 kg/m³.

Article 52 : Aménagements paysagers

En vertu de l'article 39 du présent règlement, les aménagements paysagers ne sont par principe ni supprimés, ni déplacés, ni modifiés. Les aménagements paysagers existants sont protégés pendant les travaux, conformément à l'article 33.

Toute demande de déplacement, de modification ou de création est étudiée au cas par cas par les services communaux et peut se voir refusée. En cas de de création nouvelle, de déplacement ou de modification, ou de réfection suite à des désordres occasionnés par les travaux, les aménagements respectent prescriptions suivantes :

Dimensions minimales :

Lorsqu'ils ne sont pas restitués dans leurs dimensions initiales, les aménagements paysagers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

- Massifs arbustifs et / ou plantés de graminées, vivaces et annuelles : bande de 0.80 m de largeur minimale, 0.50 m de profondeur ;
- Platebande engazonnée : bande de 0.80 m de largeur minimale, 0.30 m de profondeur ;
- Fosse d'arbre : 4.00 m³ pour un arbre, à raison de 2.00 de côté sur 1.00 m de profondeur.

Délimitations :

Les aménagements paysagers sont délimités par des bordures, telles que décrites à l'article 48 du présent règlement. A l'intérieur de l'espace vert, l'épaulement des bordures sera réduit au stricte nécessaire afin d'assurer à la fois le maintien des bordures et le bon développement des végétaux.

Terrassement :

Les fonds de forme décaissés sont épierrés, exempts de toute racine et motte d'herbe, et nettoyés de tous gravats ou déchets. Les éventuelles eaux de ruissellement ou souterraines sont épuisées et détournées.

Les fonds de forme et les parois ne sont ni compactés, ni lissés.

Terre végétale :

Le service technique communale sera interrogé sur le réemploi ou l'évacuation de la terre existante.

En cas de non réemploi de la terre existante, l'intervenant fournit la terre végétale qu'il met en œuvre.

La terre envisagée devra être analysée (prélèvement d'un échantillon tous les 100 m³, envoi à un laboratoire pour analyse physico-chimique). Les résultats seront accompagnés d'une proposition d'amendement. Le tout sera transmis à la commune pour validation avant mise en œuvre.

La terre fournie est épierrée et exempte de toute racine et motte d'herbe.

Les fonds de forme décaissés sont nettoyés avant la mise en place de la terre végétale.

Plantations :

Le service technique communal sera interrogé sur la préservation ou l'évacuation des plans existants.

En cas de remplacement, l'essence et la force des végétaux existants, quelle que soit leur nature, et la composition d'origine du massif doivent être restitués. Par dérogation, les arbres pourront être remplacés par des sujets d'essence identique mais avec une circonférence de tronc plus faible, sans toutefois être inférieure à une circonférence de 14/16 cm à 1.00 du sol.

Article 53 : Réfection des aménagements de surface

La réfection des aménagements de surface est conforme aux dispositions du présent règlement, aux prescriptions de l'accord technique préalable et aux règles de l'art. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Cas de revêtements de surfaces en enrobé :

Le revêtement de réfection doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans ressaut et sans discontinuité aux revêtements en place.

Le périmètre des réfections des revêtements de surface est soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Surlargeur de 0,20 m minimum au-delà des limites extérieures d'une tranchée, sur l'épaisseur du revêtement existant ;
- Les lignes de coupe seront rectilignes, sans zig-zag ni redent, et respecteront les prescriptions décrites dans l'article 40 du présent règlement ;
- Sur trottoir : réfection des délaissés de largeur inférieure ou égale à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux de l'intervenant.
Si la largeur du trottoir est inférieure ou égale à 1m40 hors bordures, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale du trottoir ;
- Sur chaussée : réfection des délaissés de largeur inférieure ou égale à 0,50 m entre la fouille et le caniveau ou la bordure, entre la fouille et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ou entre la fouille et le joint d'axe de chaussée.

Dans le cas exceptionnel où des travaux auraient été autorisés sur une chaussée de moins de trois ans, la réfection de la demi-chaussée est exigée.

Les enrobés seront de **granulométrie 0/10 maximum pour les chaussées**, et **0/6 pour les trottoirs**. Toute dérogation sera soumise à accord préalable de la commune.

Les raccords d'enrobés neufs avec les enrobés existants seront traités par **joint émulsion sablé**.

Cas de revêtements de surfaces dalles ou pavés :

Les dalles et pavés situés sur les emprises de travaux doivent être déposés avec soin pour leur réemploi sur site, conformément à l'article 41 du présent règlement. Les éléments sont triés, nettoyés et stockés provisoirement, sous la responsabilité de l'intervenant.

La réfection de la surface doit être traitée en respectant scrupuleusement le calepinage existant. Le raccord doit être sans ressaut et sans discontinuité par rapport aux revêtements en place.

Les dalles et / ou passés sont posés sur un lit de pose en sable concassé d'épaisseur 4 cm +/- 1 cm. Les pavés de rives non délimités par une bordure doivent être calés par une butée en béton.

En cas de pavés ou dalles neuves, leurs dimensions doivent être adaptées à la circulation de véhicules légers. En ce sens, leur épaisseur ne peut être inférieure à 8 cm.

Les revêtements en pavés drainants doivent respecter les prescriptions de l'article 47 du présent règlement.

Article 54 : Caractéristiques dimensionnelles des aménagements de surface

Les aménagements de surfaces devront respecter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

Entrée charretière :

La réalisation d'une entrée charretière doit respecter les principes généraux et les principes d'implantation décrits à l'article 11 du présent règlement.

Sauf dérogations décrites à l'article 11, lorsque l'entrée carrossable est accompagnée d'un trottoir bateau, l'abaissé de bordure est inférieur ou égal à 3,50 mètres linéaires à plat.

Au droit de l'entrée charretière, les bordures sont abaissées à 6 cm vus maximum à plat. Si l'entrée charretière sert également d'itinéraire pour piétons, les bordures sont abaissées à exactement 2 cm vu à plats. La bordure doit obligatoirement former un fil d'eau avec le caniveau.

L'ouvrage doit être établi de manière à ne pas déformer le profil normal de voirie et limiter les déclivités créées sur le trottoir. Le dévers sur le cheminement doit rester inférieur ou égal à 2% conformément à la réglementation relative à l'accessibilité des espaces publics pour les personnes présentant un handicap.

Les sifflets latéraux pour rattraper les niveaux ne sont pas inférieurs à 1 mètre de chaque côté du passage à plat.

Stationnement public :

Lorsqu'il existe préalablement aux travaux, le stationnement public doit être restitué soit à l'identique, soit avec les dimensions minimales suivantes :

Stationnement longitudinal :

- 2.00 m de large pour les places standards, surlargeur de 0.80 m pour les places PMR ;
- 6.00 ml par place pour une place seule ou pour les places aux extrémités d'une file (une file de deux places mesurera donc au minimum 12m) ;
- 5.00 ml par place en file courante (hors extrémités) ;
- 7.00 à 8.00 ml pour une place PMR.

Stationnement en bataille :

- 2.50 m de large pour les places standards. Par exception et après avis favorable des services communaux, possibilité de réduire la largeur à 2.30 m ;
- 3.30 m de large pour une place PMR ;
- 5.00 m de profondeur.

Stationnement en épis :

- Angle de 45° (voie de circulation de 3.50 m de large minimum) : longueur de 4,80 m, largeur de 2,20 m.
- Angle de 60° (voie de circulation de 4.00 m de large minimum) : longueur de 5,15 m, largeur de 2,25 m.
- Angle de 75° (voie de circulation de 4.50 m de large minimum) : longueur de 5,10 m, largeur de 2,25 m.

Si un reliquat de stationnement n'atteint pas dimensions minimales requises, les aménagements devront être décalés ou remaniés pour restituer des places aux dimensions ci-dessus.

Place de stationnement PMR :

La création d'une place de stationnement PMR est fonction de la localisation et du nombre total de places de stationnement sur l'espace public. Le cas échéant, les caractéristiques sont les suivantes :

- Place longitudinale : surlargeur de 80 cm par rapport à la file de stationnement, longueur minimale de 7.00 m ;
- Place en bataille : 3.30 m de large ;
- Accès de plain-pied entre la place de stationnement PMR et le trottoir, ou abaissé de bordure à 2 cm vus maximum entre la place et le trottoir.
- Dévers inférieur à 2 % ;

- Marquage au sol réglementaire de la place de stationnement PMR : Z pictogrammes en enduit à froid blanc, pictogrammes de dimensions 0.50 m x 0.60 m en bordure de la place.
- Signalisation verticale normalisée comprenant le panneau B6d « arrêt et stationnement interdit » et le panneau M6h « sauf » + « pictogramme » (voir caractéristiques générales à l'article 53)
- L'implantation du panneau sera de préférence devant la place de stationnement, à 0.70 m de l'avant de la bordure. En cas de pose sur trottoir, la hauteur entre le sol et le bas du panneau sera comprise entre 2.20 m minimum et 2.30 m maximum.

Cheminements piétons :

Les cheminements piétons doivent respecter les normes d'accessibilité en vigueur, dont notamment :

- Hauteur de passage minimum : 2,20 m
- Largeur de passage minimum hors obstacle : $\geq 1,40$ m hors bordure, avec possibilité de réduction ponctuelle à 0.90 m.

Dans la mesure du possible, les cheminements doivent être directs et libérés de tout obstacles.

En cas de création de trottoirs ou de rénovation de voirie avec modification de la répartition de l'espace public, une largeur de trottoir de 1.80 à 2.00 sera à privilégier.

- Pente en long maximum : 5 %, ou 8 % sur 2 m, ou 12 % sur 50 cm
- dévers maximum : 2 %
- Revêtement non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied (trous et fentes strictement inférieurs à 2 cm)
- Absence de ressaut ou à défaut ressaut maximum de 2 cm de hauteur avec bord arrondi, y compris en cas de couverture d'une tranchée par des tôles d'acier.

Passage piéton :

Les passages piétons ont une largeur de 3.00 m. Par exception et après avis favorable des services communaux, la largeur peut être réduite jusqu'à 2.50 m.

Le marquage au sol est constitué de bandes blanches de 50 cm de large, espacées d'intervalles compris entre 50 cm minimum et 80 cm maximum. Les intervalles sont tous identiques et répartis en fonction de la largeur de la chaussée.

Au droit des passages piétons, les bordures sont abaissées à 2 cm vus maximum à plat sur toute la largeur du passage piéton.

Des bandes d'éveil à la vigilance normalisées (BEV) seront installées sur les trottoirs, à 50 cm du fil d'eau pour respecter le pas de freinage et sur toute la largeur du passage piéton. Elles auront la largeur standard réglementaire (60 cm, avec 8 plots dans le sens de la profondeur). La pose d'une bande de largeur réduite est possible uniquement si, au droit des traversées piétonnes, le trottoir a une largeur maximale inférieure ou égale à 1.90 m (mesure prise depuis la limite de chaussée). Les BEV sont toujours posées parallèlement aux bordures, même lorsque celles-ci forment une courbe. La pose des plaques de BEV est alors sans joint aux sommets du côté opposé à la chaussée et de façon à ce que l'écart entre les plots extrêmes de deux plaques n'excède pas 11 cm. Les bandes podotactiles seront soit thermocollantes, soit en pavés podotactiles, en fonction de la localisation et du support.

Lorsqu'il est nouvellement créé et quand la configuration le permet, le passage piéton situé avant un stop sera en recul d'au moins 3.50 m par rapport à la ligne stop, de manière à ce qu'un véhicule en attente au stop ne gêne pas la traversée des piétons.

Circulations cyclables :

L'article L. 228-2 du Code de l'environnement met à la charge des gestionnaires de voirie une obligation de créer des itinéraires cyclables lors des réalisations ou des rénovations des voies urbaines.

Sur les itinéraires ciblés dans le schéma directeur cyclable du bassin de Brie, toute rénovation de la voirie nécessitera la prise en compte des déplacements cyclables.

En cas d'aménagements spécifiquement dédiés à la circulation cyclable, ils respecteront les caractéristiques suivantes :

- Bande cyclable ou piste cyclable unidirectionnelle : largeur préconisée de 1.50 m par sens de circulation, avec un minimum supérieur ou égal à 1.20m.
- Piste cyclable bidirectionnelle : largeur préconisée de 3.00 m (1.50 m par sens de circulation), avec un minimum supérieur ou égal à 2.50 m.

Chaussée :

En cas de travaux ponctuels et sauf prescriptions particulières ayant pour but d'améliorer une situation, le gabarit de la chaussée est conservé dans ses caractéristiques dimensionnelles existantes.

Une attention particulière sera portée sur les rayons de girations, notamment au niveau des carrefours. Le rayon de raccordement des bordures, leur hauteur vue et les espaces libres de tout obstacle devront permettre le passage de véhicules poids lourds (véhicules de secours, camion de ramassage des ordures, déménagements, etc.).

En cas de création ou de rénovation de voirie avec modification de la répartition de l'espace public, le gabarit de la voie sera adapté au trafic qu'elle supporte, aux bâtiments et équipements qu'elle dessert, au plan de circulation global du quartier ou de la commune, aux espaces dédiés aux piétons et cyclistes, etc. Le gabarit devra toujours respecter la réglementation en vigueur pour l'accès des véhicules de secours (largeur libre, hauteur libre, rayons de braquage et surlargeur, aire de retournement en cas d'impasse, etc.).

Article 55 : Accessibilité de l'espace public

Toute création ou réfection globale de la voirie communale doit être conforme à la réglementation relative à l'accessibilité de l'espace public en vigueur. Les aménagements devront notamment respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006.

Le présent règlement rappelle certaines de ces prescriptions techniques. Toute évolution de la réglementation nationale prévaudra sur le présent règlement.

Toute dérogation au présent règlement et / ou aux normes d'accessibilité en vigueur sera soumises à accord préalable des services communaux et étudiée au cas par cas. Tout aménagement qui aurait été réalisé sans accord préalable de la commune et qui ne serait pas conforme à la réglementation relative à l'accessibilité sera repris, à la charge de l'intervenant.

Article 56 : Signalisations verticales et horizontales

Les signalisations verticales et les marquages horizontaux détériorés ou disparus même partiellement doivent impérativement être rétablis dans leur intégrité après travaux, afin de permettre l'usage de l'espace public en toute sécurité.

Les panneaux de police doivent être conformes la réglementation en vigueur relative à la signalisation routière. Toute signalisation verticale doit respecter les caractéristiques suivantes :



- Panneau en aluminium à bords rebordés, étiquetage CE + NF réglementaire au dos (7 mentions obligatoires : année, marque CE, numéro de certification CE, numéro de déclaration de performance, lieu de fabrication, numéro de l'organisme notifié, marque NF complémentaire).
- Fixation sur poteau en tube acier galvanisé ou aluminium, section ronde (diamètre 60 mm minimum, diamètre supérieur en fonction du poids à supporter et de la prise au vent des panneaux), avec bouchon obturateur en PVC sur le dessus du tube. Scellement du support dans massif en béton 0.50 m de profondeur ou pose avec fourreau.
- Taille du panneau : elle est fonction du lieu d'implantation. En règle générale, la dimension du panneau est de gamme « normale ». La gamme « petite » est autorisée en cas de difficulté d'implantation de panneaux de gamme « normale » ; la gamme « miniature » n'est autorisée qu'en cas de difficulté d'implantation de la gamme « petite ».
- Classe de rétro-réflexion : en agglomération, classe 2 obligatoire pour tous les panneaux de type AB et les panonceaux qui les complètent. Les autres panneaux peuvent être de classe 1.
- Hauteur de pose : en agglomération, hauteur hors sol du bas du panneau (ou du bas du panonceau le cas échéant) est comprise entre 1.00 m minimum et 2m30 maximum. En cas de pose sur un trottoir ou sur un cheminement, le bas du panneau ou du panonceau est impérativement posé à 2.20 du sol minimum.
- Implantation : le bord du panneau se situe au minimum à 0.70 m de la chaussée. L'implantation ne doit pas être accidentogène pour les piétons. Le panneau et son support ne doivent pas créer d'obstacle au cheminement et respecter les normes d'accessibilité (largeur de passage \geq 1m40, avec possibilité de réduction ponctuelle à 0.90 m).

Les signalisations horizontales doivent être conformes la réglementation en vigueur relative à la signalisation routière : type, dimensions, etc.

En cas de complément, les marquages au sol sont de même nature que ceux qu'ils complètent. En cas de rénovation ou de marquage neuf, l'enduit à froid doit être privilégié à la peinture routière.

Article 57 : Miroirs de circulation – Caractéristiques techniques et implantation

L'installation d'un miroir de circulation doit respecter conditions décrites à l'article 12 du présent règlement.

Les miroirs doivent respecter certaines normes de conception (conformément à l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes) :

- Le miroir doit être inclus sur un fond :
 - o Carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
 - o Rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.
- Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur ;
- Le miroir n'est pas plan.

L'implantation du miroir doit respecter les principes suivants :

- Le régime de priorité du carrefour est régi avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité entraînent l'utilité du miroir ;
- La distance entre la ligne d'arrêt du « Stop » précité et le miroir est inférieure à 15 m (conformément à l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015) ;
- Le bas du miroir est installé à 2,30 m de haut par rapport au niveau du sol ;
- Tout comme les panneaux de police, le miroir doit être placé à 0.70 m de la chaussée (est entendu par miroir l'ensemble du dispositif, y compris le fond et le support) ;

- L'implantation ne doit pas être accidentogène pour les piétons. Le dispositif de miroir ne doit pas créer d'obstacle au cheminement et respecter les normes d'accessibilité (largeur de passage $\geq 1m40$, avec possibilité de réduction ponctuelle à 0.90 m) ;
- La pose d'un miroir de circulation sur un support de signalisation routière ou panneau de police existant est interdite.

Article 58 : Maintien des repères

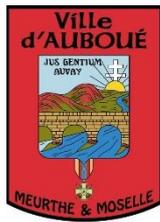
Tous les repères cadastraux, topométriques, etc. doivent être maintenus visibles ou remis en état par l'intervenant en cas de dommage.

Annexe 1 : Synthèse des démarches administratives pour la réalisation de travaux affectant la voirie communale





Annexe 2 : Etat des lieux initial - Constat contradictoire



Ville d'Auboué

16 rue du Colonel Fabien

54 580 AUBOUÉ

Tel. : 03 82 22 40 00

Mail : mairie.auboue@wanadoo.fr

Etat des lieux initial - Constat contradictoire avant travaux

Nom et coordonnées de l'intervenant :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Objet et adresse du chantier :

Objet des travaux :

Adresse du chantier :

Références des autorisations :

Permis de stationnement :

Permission de voirie :

Accord technique préalable :

Constat avant travaux en date du :

Etat des éléments constitutifs de la voirie et défauts constatés :

Etat général du trottoir :

Etat général de la chaussée :

Etat général des bordures :

Etat général des aménagements paysagers et espaces verts :

Etat général des mobiliers urbains et signalisations :

Défauts constatés :

Ville d'Auboué :

Représentant :

Date :

Signature :

Intervenant :

Représentant :

Date :

Signature :